

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 septembre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 25 février 1991 et en vertu des dispositions de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale d'urgence et aux transports sanitaires, le conseil de Communauté a délibéré le versement d'une subvention à l'Association départementale pour la régulation des urgences médicales du Rhône (ADREMUR). Cette association a été fondée en 1985 par les Hospices civils de Lyon qui gèrent le SAMU et par une association de praticiens l'APSUM 69.

Conformément aux dispositions de l'article 6-3 des statuts de cette association, la Communauté urbaine est membre de droit du conseil d'administration de l'ADREMUR au titre des organismes et personnes morales participant au financement du centre de réception et régulation des appels d'urgence (CRRA).

Par délibération en date du 26 septembre 1994, le conseil de Communauté a autorisé son président à signer, le 14 octobre 1994, une convention de financement avec les Hospices civils de Lyon qui reprennent la gestion directe du centre 15 du Rhône.

Néanmoins, l'association ADREMUR n'est pas dissoute et devient un organe de surveillance et de contrôle de l'activité du centre 15 ;

B - Propose de désigner le représentant de la communauté urbaine de Lyon au sein de l'Association départementale pour la régulation médicale des urgences du Rhône ;

Vu le présent dossier ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 25 février 1991 et 26 septembre 1994 ;

Vu l'article 6-3 des statuts de l'association APSUM 69 ;

Vu le résultat du scrutin ;

délibère

Désigne monsieur Pierre Voegel, titulaire, et monsieur Bruno Gignoux, suppléant, en tant que représentants de la communauté urbaine de Lyon au sein de l'Association départementale pour la régulation médicale des urgences du Rhône.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,